



Les liens entre culture et sacré à l'épreuve du droit public

Jean-Sébastien Chateau

► To cite this version:

Jean-Sébastien Chateau. Les liens entre culture et sacré à l'épreuve du droit public. Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie. Sacré et droit, pp.139-156, 2021, Colloques & Essais, 978-2-37032-298-2. hal-04017796

HAL Id: hal-04017796

<https://nantes-universite.hal.science/hal-04017796>

Submitted on 7 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les liens entre culture et sacré à l'épreuve du droit public

Jean-Sébastien CHATEAU

ATER en Droit Public – Droit et changement social UMR CNRS 6297

Le sacré correspond d'après une définition courante à ce qui « *appartient à un domaine séparé, interdit et inviolable* » du religieux et qui doit inspirer crainte et respect¹. Dans une forme plus familière, le sacré s'identifie à quelque chose revêtant une importance particulière et à quoi il ne faut pas toucher. Correspondant au latin *sacrare*, lui-même dérivé de *sacer*, il désigne ce qui a fait l'objet d'une consécration, d'un sacre, mais aussi ce qui est séparé. Constaté au travers des « *hiérophanies* » – terme emprunté à l'historien Mircea Eliade – le sacré se manifeste via des lieux, des temps, des objets, des textes, des mythes ou encore des rituels² ; autant de choses matérielles et de valeurs et pratiques immatérielles où le sacré tient sa place. La notion apparaît assez subjective dès lors que ce n'est pas la nature du bien qui rend l'objet sacré, mais la volonté humaine de le considérer comme tel : le sacré naît ainsi d'un ensemble de croyances subjectives. De fait, cette notion est bien plus vaste que la religion. Si la plupart des États contemporains tentent de construire le droit hors de la sphère du sacré, il existe encore de nombreuses relations entre ces deux notions au sein de notre droit français. Diverses illustrations où le sacré trouve sa place en droit français peuvent ainsi être soulevées, notamment dans le domaine de la culture. Le sacré s'insère en effet dans le champ des éléments culturels. L'Unesco, lors de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles d'août 1982, définit la culture, dans son sens le plus large, comme « *l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances* »³. Beaucoup de lieux et pratiques sacrés font aujourd'hui l'objet d'une protection en droit du patrimoine culturel, par exemple en droit national au titre des monuments historiques, ou d'ampleur internationale avec les Conventions Unesco pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée en 2003, sans oublier l'action de l'Union européenne ou encore du Conseil de l'Europe. Le droit du patrimoine culturel protège ainsi les choses et pratiques

¹ J. REY-DEBOVE et A. REY (dir.), *Le petit Robert*, Le Robert, éd. 2017, V° « Sacré », p. 2289.

² M. ELIADE, *Le sacré et le profane*, Gallimard, coll. « Idées », 1965, 1^{re} éd., p. 17.

³ UNESCO, Déclaration adoptée à l'issue de la conférence mondiale sur les politiques culturelles tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982.

sacrées. En revanche, comment concilier ces dernières avec le principe de neutralité du service public, ayant pour corollaire le principe de laïcité ? Les liens entre culture et sacré mettent de ce fait à l'épreuve notre droit public français.

Mêler culture et sacré en droit public n'est pas tâche aisée, tant la jurisprudence administrative s'emploie à distinguer clairement le cultuel du culturel. À la simple différence d'un « r » entre ces deux notions s'opère une rupture bien plus profonde : la frontière entre les signifiants culturels et manifestations religieuses est en effet très « *ténue* » selon Gweltaz Éveillard⁴. Les récentes affaires des crèches de Noël⁵, ou encore de la statue de Jean Paul II à Ploërmel⁶ l'illustrent parfaitement. Pour l'État et les collectivités territoriales s'impose en effet le respect du principe de laïcité. Selon Laurent Fonbaustier, celui-ci a « *pour conséquence, d'une part certaines limitations dans l'exercice des pratiques religieuses, d'autre part l'exigence de neutralité qui met les pouvoirs publics dans une situation bien particulière vis-à-vis d'éléments religieux assimilables à une composante du patrimoine culturel* »⁷. Tout l'enjeu consiste à se demander si le cultuel ne constituerait qu'une catégorie du culturel ? Pour Elsa Forey, « *la question est fondamentale, dans la mesure où elle est étroitement liée à la place de la religion dans la société et à son accueil par l'État. Si le cultuel fait partie du culturel, n'y a-t-il pas lieu, alors, de permettre que ses manifestations soient financées, comme le sont les activités artistiques et sportives, et de lui offrir davantage de visibilité sur la place publique ?* »⁸

L'étude se concentrera sur les liens entre le sacré et la culture en droit public français. Celle-ci étant assez large, nous la réduirons aux manifestations religieuses s'exerçant dans le cadre du culte catholique. L'existence de nombreux régimes spéciaux de droit local seront par ailleurs exclus de cette étude : Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française. Il est possible d'affirmer que la

⁴ G. ÉVEILLARD, « La distinction entre le cultuel et le culturel », *Droit administratif*, n° 7, 1^{er} juillet 2013, p. 44.

⁵ CE, Ass., 9 novembre 2016, nos 395122 et 395223, *Commune de Melun, Fédération de la libre pensée de Vendée* (2 esp.) : *AJDA*, n° 42, 12 décembre 2016, p. 2375, chron. L. DUTHEILLET DE LAMOTHE et G. ODINET ; *AJCT*, n° 2, 13 février 2017, p. 90, note F. DE LA MORENA et M. YAZI ROMAN.

⁶ CE, 25 octobre 2017, n° 396990, *Fédération morbihannaise de la Libre Pensée et autres*, *AJDA*, n° 8, 5 mars 2018, p. 452, note P. JUSTON.

⁷ L. FONBAUSTIER, « La protection des pratiques religieuses à l'épreuve du droit public », in M. CORNU, J. FROMAGEAU et Ch. HOTTIN (dir.), *Droit et patrimoine culturel immatériel*, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2013, p. 194.

⁸ E. FOREY, « Du 'cultuel' au 'culturel' : vers une remise en cause du principe de séparation de 1905 », in J. BAUDOIN Jean et Ph. PORTIER (dir.), *La laïcité, une valeur d'aujourd'hui ?*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res Publica », 2001, p. 285.

tendance consiste à relativiser la dimension religieuse de pratiques culturelles, à les séculariser en les considérant sous un angle culturel (II). Auparavant, nous nous intéresserons aux processions religieuses et les problèmes qu'elles ont pu engendrer au regard de la laïcité, celles-ci mêlant culture et sacré (I).

I. Les processions religieuses : entre culture et sacré

Dès la première moitié du XX^e siècle, la jurisprudence administrative va s'appuyer sur une notion culturelle – la tradition locale – pour admettre l'organisation de processions religieuses sur une place publique (A). Certaines collectivités ont pris part à ces manifestations en attribuant des subventions aux associations culturelles organisatrices de ces processions. Néanmoins, est-il possible que des collectivités puissent subventionner de telles manifestations (B) ?

A. La tradition locale comme argument juridique au maintien des processions religieuses

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État garantit en son article 1^{er} les libertés de conscience et d'exercice des cultes. Georges Burdeau remarque à cet égard qu'« *il est dans l'esprit du principe de liberté posé par la loi de 1905 d'admettre les manifestations culturelles extérieures, soit qu'elles se présentent comme le complément d'une cérémonie principale qui s'est déroulée à l'intérieur de l'édifice culturel (procession), soit qu'elles résultent directement des pratiques de la religion (port du viatique, enterrement)* »⁹. Néanmoins, la loi de 1905 n'apporte aucune garantie explicite concernant les processions religieuses : son article 27§1 dispose uniquement que « *les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales* ». Celui-ci donne au maire investi du pouvoir de police municipale le soin de prendre des arrêtés afin de maintenir l'ordre public sur le territoire de sa commune. Tout au long de la première moitié du XX^e siècle, des maires ont ainsi voulu interdire sur le territoire de leur commune des manifestations culturelles via divers motifs infondés d'ordre public. Ainsi, fut annulé pour excès de pouvoir un arrêté par lequel un

⁹ G. BURDEAU, *Les libertés publiques*, LGDJ, 1972, 4^e éd., p. 363.

maire a interdit toutes manifestations extérieures politiques et religieuses en se fondant sur un danger de contre-manifestation¹⁰. De même, constitue un détournement de pouvoir un arrêté du maire se fondant « *exclusivement sur l'intérêt de la circulation et sur les inconvénients qui peuvent résulter de ces cortèges pour le passage des voitures, automobiles et autres* »¹¹. Un maire a même cru bon d'interdire le passage des processions dans un chemin au motif qu'il serait de « *nature à troubler la tranquillité publique par le fait que les personnes occupées au jardinage se croient obligées de quitter leur travail pendant la durée du passage de ces processions* » : un arrêté bien évidemment annulé par la Haute juridiction administrative¹². La jurisprudence a alors forgé l'idée de tradition locale afin de maintenir ces manifestations religieuses. D'abord réservée au culte des morts par le célèbre arrêt *Abbé Olivier*¹³, le Conseil d'État étendra la protection à toutes les processions religieuses traditionnelles par un arrêt du 10 décembre 1920 : si en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés, « *le maire peut régler les cérémonies et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, garantir le libre exercice des cultes sous les seules restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre* »¹⁴. À cet égard, Hauriou constate que :

si l'on compare les processions religieuses aux autres manifestations extérieures du culte, on trouve certaines raisons pour les mettre à part ; d'un côté, elles ne sont pas, comme le port du viatique ou le convoi funèbres, associées à des événements de la vie individuelle ou de la vie de famille, ce sont des manifestations collectives ; d'un autre côté, justement parce que ce sont des manifestations collectives, elles peuvent facilement dégénérer en manifestations collectives ou en provoquer. – Malgré ces raisons, la liberté des processions sera protégée à son tour contre l'arbitraire des maires, grâce aux progrès continus de l'idée de la liberté religieuse. On ne manquera pas d'observer qu'il y a quantité de communes dans lesquelles les processions ne sont point interdites et ne suscitent aucun désordre, que, par conséquent, c'est affaire de circonstances et de

¹⁰ CE, 30 juillet 1927, n° 94.570, *Sieur Boudou*, *Rec. CE*, p. 872-873.

¹¹ CE, 10 juin 1921, n° 71.249, *Sieur Poirier*, *Rec. CE*, p. 557-558.

¹² CE, 26 mars 1920, n° 55.040, *Abbé Boutleux et autres*, *Rec. CE*, p. 331.

¹³ CE, 19 février 1909, n° 27.355, *Abbé Olivier et autres* : *Rec. CE*, p.186 ; *GAJA*, 2019, 22^e éd., p. 109.

¹⁴ CE, 10 décembre 1920, n° 70.680, *Abbé Béhague*, *Rec. CE*, p. 1057.

*traditions locales et qu'il ne saurait dépendre du caprice d'une municipalité de priver une population de cérémonies inoffensives auxquelles elle tient*¹⁵.

Les processions religieuses s'insèrent ainsi dans le champ culturel via la notion de tradition locale. Par ailleurs, si l'article 1^{er} du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public impose une déclaration préalable pour tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux¹⁶, ce qui inclut les processions traditionnelles selon le Conseil d'État¹⁷. En s'intéressant aux critères de la tradition, la Haute juridiction administrative considère que le caractère traditionnel d'une manifestation ne disparaît pas du fait que celle-ci n'ait pas eu lieu depuis plusieurs années, lorsque cette interruption résulte d'un arrêté municipal¹⁸. Par conséquent, l'interruption forcée ne fait pas perdre aux processions leur caractère de cérémonies fondées sur les traditions locales. De même, le fait que des processions traditionnelles ne soient suivies que par un nombre restreint de fidèles ne peut avoir pour effet de faire perdre à ces cérémonies leur caractère traditionnel¹⁹. La jurisprudence a été foisonnante sur ces questions jusqu'au milieu du XX^e siècle. Il est néanmoins possible de constater un récent regain de décisions de justice des premiers et seconds degrés en matière de processions. À titre d'exemple, dans une affaire rendue par le tribunal administratif de Rennes en 2017, un particulier s'oppose au déroulement de la procession des Rameaux organisée chaque année sur l'île de Houat. Parmi les moyens invoqués, figurent la violation de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, le demandeur relevant qu'aucune déclaration auprès de la mairie de la commune n'avait été faite, ainsi qu'un risque de trouble à l'ordre public. Fidèle à la jurisprudence du Conseil d'État sur les processions traditionnelles, le tribunal administratif de Rennes a jugé que :

¹⁵ M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, Sirey, 1921, 10^e éd., p. 540-541.

¹⁶ Soulignons que ce décret-loi a été abrogé à compter du 1^{er} mai 2012 par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure qui en a codifié les dispositions aux articles L. 211-1 et suivants dudit Code.

¹⁷ CE, Sec., 4 février 1938, n° 56.293, *Abbé Nicolet*, *Rec. CE*, p. 128.

¹⁸ Les exemples sont multiples et les interdictions peuvent s'étaler sur plusieurs dizaines d'années. Voir notamment : CE, 25 janvier 1928, n° 96.089, *Évêque de Nantes et autres*, *Rec. CE*, p. 107 – interdiction de 1903 à 1921, reprise des processions jusqu'en 1926 avant un nouvel arrêté d'interdiction ; CE, Sec., 23 novembre 1928, n° 91.347, *Évêque d'Autun*, *Rec. CE*, p. 1214 – interdiction de 1884 à 1915 ; CE, Sec., 10 février 1933, n° 12.256, *Abbé Picaud*, *Rec. CE*, p. 181 – interdiction de 1882 à 1929 ; CE, 14 janvier 1949, *Abbé Laurent*, *Rec. CE*, p. 18 – interdiction de 1927 à 1945 ; CE, 3 décembre 1954, n° 270.555, *Sieur Rastouil*, *Rec. CE*, p. 639 – interdiction de 1876 à 1951 des ostensions septennales limousines, soit 75 ans.

¹⁹ CE, 26 avril 1950, *Abbé Dalque*, *Rec. CE*, p. 234.

*compte tenu de son caractère ancien, traditionnel et généralisé sur l'ensemble du territoire national, la procession organisée à l'occasion de la fête religieuse des Rameaux sur l'Ile de Houat dont il n'est nullement soutenu qu'elle constituerait une pratique qui localement aurait été précédemment interrompue dans des conditions telles qu'il y aurait lieu de la regarder comme abandonnée, doit être tenue que comme conforme aux usages locaux ; qu'ainsi cette manifestation n'était pas soumise à déclaration auprès de la mairie de la commune*²⁰.

Débouté en première instance, le demandeur interjette appel devant la Cour administrative de Nantes sans succès, celle-ci estimant que le moyen tiré de la violation de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, « *qui se borne à prévoir une obligation de déclaration préalable des manifestations sur la voie publique, sauf lorsqu'elles sont conformes aux usages locaux, est inopérant pour contester la décision du maire de l'île d'Houat refusant d'interdire la procession litigieuse* » et qu'« *il ne ressort pas des pièces du dossier que le déroulement d'une procession religieuse sur l'île d'Houat le 20 mars 2016 était de nature à créer une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public* »²¹. Dans ses conclusions, le rapporteur public constate que cette procession est organisée depuis 2005 sur la voie communale, celle-ci n'ayant jusqu'à présent provoqué aucun trouble à l'ordre public. Par ailleurs, le requérant contestait une modification du trajet de cette procession, avec pour conséquence un allongement du parcours et un passage de celle-ci à proximité de son domicile. Si la Cour administrative d'appel de Nantes ne s'est aucunement prononcée sur cet argument, le rapporteur public soulignait néanmoins que la modification du parcours ne pouvait pas faire perdre à la procession son caractère traditionnel, dès lors qu'elle reste dans le territoire de la commune concernée²². La jurisprudence est donc claire : toute cérémonie religieuse traditionnelle est autorisée sur la voie publique tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. Une mesure d'interdiction ne peut être justifiée que par des troubles d'un degré de gravité tel que le maire ne pourrait, sans interdire la manifestation, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartient de prendre. C'est pourquoi

²⁰ TA Rennes, 29 juin 2017, n° 1602529, *M. Bernard Favot*.

²¹ CAA Nantes, 8 juin 2018, n° 17NT02695, *M. Bernard Favot, RFDA*, n° 4, 19 septembre 2018, p. 637, concl. F.-X. BRÉCHOT. La Cour statue en outre que l'organisation d'une procession religieuse sur la voie publique, par une personne privée et dans le respect des conditions légales, ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²² F.-X. BRÉCHOT, « Les manifestations extérieures du culte – Conclusions sur Cour administrative d'appel de Nantes, 8 juin 2018, *M. Bernard Favot* », *RFDA*, n° 4, 19 septembre 2018, p. 637 ; in J.-M. PASTOR et E. ROYER, *Laïcité*, Dalloz, coll. « Dalloz Grand Angle », 1^{re} éd., 2019, p. 194.

Georges Burdeau remarque que *« l'organisation d'une procession conforme aux traditions locales ne peut être empêchée que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre. La possibilité du cortège n'est pas une tolérance, c'est l'interdiction qui est exceptionnelle »*²³. Le juge administratif s'appuie bien souvent sur le caractère traditionnel de la pratique afin de considérer que celle-ci n'a jamais porté atteinte à l'ordre public : *« leur déroulement paisible est présumé, car elles s'inscrivent dans les coutumes et usages de la population »*²⁴.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier le lien entre les processions traditionnelles et les objets ou monuments utiles à celles-ci : si les processions ont été menacées directement par des interdictions, elles ont aussi pu l'être indirectement en tentant de procéder à la démolition de biens nécessaires à l'exercice de celles-ci. À titre d'exemple, par une délibération en date du 28 juillet 1935, le conseil municipal de Lagranlière a ordonné la démolition de la croix sise sur la place de cette commune. L'abbé Laplanche-Coudert, curé officiant à Lagranlière, assisté de quelques fidèles, ont demandé au préfet de la Corrèze de déclarer nulle de droit ladite délibération. Suite à la décision implicite de rejet du préfet de la Corrèze résultant du silence gardé par lui pendant plus de quatre mois, les demandeurs saisissent le Conseil d'État. Selon l'abbé, la démolition de ce calvaire s'avérait impossible, puisque celui-ci servait à des processions traditionnelles. Le Conseil d'État juge :

*qu'il résulte des pièces versées au dossier que des processions, parties de l'église, se rendaient traditionnellement, et notamment à l'occasion de la Fête Dieu, au calvaire érigé en 1863, par le conseil de fabrique, aux frais des fidèles, sur la place de la commune de Lagranlière ; que ce monument, qui se trouvait ainsi associé à l'exercice public du culte tel qu'il se pratique dans la commune, constituait, dès lors, une dépendance nécessaire de l'église de Lagranlière ; qu'en l'absence d'un acte de désaffectation intervenue dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, le conseil municipal a donc excédé ses pouvoirs en ordonnant la démolition par sa délibération du 28 juillet 1935*²⁵.

Il a ainsi été décidé que les croix, calvaires ou espaces servant à des processions traditionnelles, et étant de fait associés à l'exercice du culte, font partie du domaine public

²³ G. BURDEAU, *op. cit.* (n. 9), p. 364.

²⁴ P.-H. PRÉLOT, « Les manifestations extérieures des cultes », in F. MESSNER, P.-H. PRÉLOT et J.-M. WOEHLING (dir.), *Droit français des religions*, Lexis Nexis, 2013, 2^e éd., p. 845.

²⁵ CE, Ass., 1^{er} avril 1938, n° 53.490, *Sieurs Laplanche-Coudert et autres*, *Rec. CE*, p. 339.

communal et par conséquent bénéficient des mêmes mesures protectrices que les édifices du culte proprement dits. La protection s'est donc étendue aux biens nécessaires à l'exercice de la procession traditionnelle. Pierre Souty souligne ainsi que le Conseil d'État « *apparaît ici comme le défenseur des traditions. Contre le parti pris, contre les gestes de mauvaise humeur qui auraient pu arrêter brusquement des cérémonies séculaires, il a dressé une jurisprudence hardie qui n'est pas la partie la moins remarquable de son œuvre* »²⁶. C'est ainsi via un motif d'ordre culturel qu'est la tradition locale que des manifestations sacrées telles les processions religieuses ont été sauvegardées. Si la tradition locale permet le maintien de pratiques cultuelles, est-il alors possible que des collectivités puissent subventionner de telles manifestations ?

B. L'interdiction faite aux collectivités locales de subventionner les processions traditionnelles : l'affaire des ostensions septennales limousines

Si la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État garantit en son article 1^{er} les libertés de conscience et d'exercice des cultes, son article 2 prévoit la non-reconnaissance des cultes et l'abstention financière des pouvoirs publics à l'égard des cultes. L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 dispose quant à lui que pour être qualifiées d'association cultuelle, les associations « *devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte* ». En l'absence de définition législative de la notion de culte, le juge administratif a été amené à définir cette notion par un avis de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État. La Haute juridiction administrative définit l'exercice d'un culte comme « *la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques* »²⁷. Les ostensions septennales limousines consistent en l'organisation de cérémonies et processions organisées tous les sept ans en vue de l'exposition et de la vénération de reliques de saints catholiques conservées dans des églises du Limousin. La qualification cultuelle des ostensions est donc indéniable. Néanmoins, en marge de ces manifestations religieuses, des événements culturels – concerts, conférences et expositions – y sont organisés. Les ostensions constituent dès lors un projet mixte, à la fois cultuel et culturel. L'origine cultuelle des ostensions a fait naître en 2009 un

²⁶ P. SOUTY, « Le Conseil d'État et les traditions religieuses », in *Mélanges de littérature, philologie et histoire offerts à M. Louis Arnould par ses élèves et ses amis*, Société française d'imprimerie et de librairie, 1934, p. 327.

²⁷ CE, Ass., Avis, 24 octobre 1997, n° 187122, *Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom : Lebon*, p. 372 ; *RFDA*, n° 1, 9 février 1998, p. 61, concl. J. ARRIGHI DE CASANOVA et p. 69, note G. GONZALEZ ; *La Revue administrative*, n° 306, novembre – décembre 1998, p. 731, note B. TARDIVEL.

débat juridique du fait de son subventionnement par des collectivités territoriales. Par treize délibérations de la commission permanente du conseil régional du 27 mars 2009, la région Limousin avait accordé des subventions à des associations et à des communes pour l'organisation des manifestations liées aux ostensions septennales de l'année 2009. Saisie par trois associations, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 21 décembre 2010²⁸, avait confirmé le jugement rendu le 24 décembre 2009 par le tribunal administratif de Limoges²⁹ en tant qu'il a, d'une part, annulé les trois délibérations les concernant et, d'autre part, enjoint à la région Limousin de procéder à la répétition des sommes indûment versées qu'elle leur avait versées. Saisi en cassation, le Conseil d'État estime que les ostensions septennales consistent « *en la présentation, dans certaines communes du Limousin, par des membres du clergé catholique, de reliques de saints qui ont vécu dans la région ou qui y sont particulièrement honorés ; [...] après avoir été solennellement reconnues dans les églises, ces reliques sont portées dans les rues en procession dans leurs châsses et offertes à la vénération des fidèles* »³⁰. Les ostensions revêtent par conséquent un caractère sacré. Malgré leur caractère cultuel, celles-ci pouvaient-elles faire l'objet d'un financement public au vu de leur intérêt public local, culturel et touristique ? Il a été décidé qu'une collectivité publique ne peut pas accorder une aide financière se rapportant directement à une manifestation culturelle, alors même, d'une part, qu'elles ont acquis un caractère traditionnel et populaire, qu'elles attirent la population locale ainsi que de nombreux touristes et curieux, et qu'elles ont dès lors aussi un intérêt culturel et économique, et d'autre part, qu'en marge des processions elles-mêmes, sont organisées des manifestations à caractère culturel ou historique, telles que des expositions, des conférences ou encore des concerts³¹. Le Conseil d'État constate ainsi que ces processions ont bien le caractère de cérémonies culturelles et que l'attribution de subventions constituait une violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. De ce fait, une subvention qui a un objet se rapportant directement aux ostensions est illégale. La seule circonstance que ces ostensions aient un caractère traditionnel et culturel et revêtent par conséquent un intérêt public local, ne saurait suffire à faire disparaître son caractère sacré, à enlever sa dimension culturelle.

²⁸ CAA Bordeaux, 21 décembre 2010, n° 10BX00542, *Grande Confrérie de Saint-Martial et autres* et n° 10BX00256, *Commune du Dorat*.

²⁹ TA Limoges, 24 décembre 2009, n° 0900948, *M. Geirnaert*, *AJDA*, n° 13, 12 avril 2010, p. 738, concl. J. CHARRET.

³⁰ CE, 15 février 2013, n° 347049, *Association Grande confrérie de Saint Martial et autres : RFDA*, n° 2, 13 mai 2013, p. 335, concl. E. CORTOT-BOUCHER et p. 342, note M. COMTE-PERRIER ; *Droit administratif*, n° 7, 1^{er} juillet 2013, p. 42, comm. G. ÉVEILLARD ; *AJDA*, n° 26, 22 juillet 2013, p. 1529, note M. LE ROUX.

³¹ *Ibid.*

Maëlle Comte-Perrier note à cet égard que « *si le cultuel est en marge du culturel, le projet est éligible aux subventions publiques. A contrario, si la dimension culturelle l'emporte sur la finalité culturelle, toute aide est prohibée* »³². Sont ainsi illégaux les subventions et soutiens financiers qui concourent à l'organisation et à la célébration de manifestations à caractère sacré. En l'espèce, ont été considérés comme soutiens le prêt de matériel, l'achat de costumes, d'objets de cérémonies, la réception et l'accueil des délégations étrangères dans ce cadre, les célébrations, les frais de publicité ou d'assurances lorsqu'ils concourent à l'organisation et au fonctionnement des ostensions. La subvention aurait ainsi été licite si elle avait eu un objet axé prioritairement vers la dimension culturelle et touristique de l'événement, présentant un intérêt public local, et d'une utilisation garantie de celle-ci, notamment par voie contractuelle, à une activité culturelle. D'ailleurs, la Cour administrative d'appel de Bordeaux avait validé deux aides attribuées par la région Limousin à des associations culturelles, l'une prenant en charge la réalisation d'affiches figurant des images de saints exposées à l'occasion des ostensions, l'autre finançant des visites de monuments intégrées au parcours des mêmes ostensions, en raison de leur caractère exclusivement culturel³³. La Cour estime que ces affiches, reproduisant pour l'une, une châsse émaillée de Sainte Valérie, pour l'autre, une plaque émaillée figurant Saint Martial, permettaient « *de rappeler aux touristes l'existence et l'importance de l'activité des ateliers d'émaux limousins depuis le Moyen-Age ; que, dans ces conditions, alors même que l'exposition de ces affiches devait être faite à l'occasion des ostensions, le financement desdites affiches ne peut être regardé comme une subvention à l'exercice d'un culte* ».

Si les subventions semblent interdites concernant des signifiants culturels immatériels, il est possible pour des collectivités territoriales d'allouer dans des cas précis des subventions concernant le patrimoine culturel matériel. Ainsi, une association culturelle ayant des activités culturelles peut recevoir une subvention d'une communauté d'agglomération pour contribuer à la réalisation de l'ascenseur d'un édifice cultuel, afin de faciliter l'accès de ce monument aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux fidèles. En outre, le Conseil d'État qualifie l'édifice cultuel de lieu de rayonnement culturel et de développement touristique et économique. Un autre arrêt rendu le même jour précise que la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale participe au financement d'un bien destiné à un lieu de culte –

³² M. COMTE-PERRIER, « Loi de 1905 et aides des collectivités publiques aux cultes (suite) », *RFDA*, n° 2, 13 mai 2013, p. 346.

³³ CAA Bordeaux, 21 décembre 2010, n° 10BX00595, *Région Limousin*.

en l'espèce, un orgue dans une Église – dès lors qu'existe un intérêt public local³⁴. En conséquence, la loi de 1905 ne fait pas obstacle aux financements par des collectivités territoriales visant à valoriser les atouts culturels ou touristiques qu'un édifice cultuel présente pour elles. En revanche, la loi de 1905 fait obstacle aux subventions par des collectivités territoriales visant à valoriser les atouts culturels ou touristiques qu'une manifestation culturelle présente pour elles. Une divergence semble donc s'instaurer quant à l'attribution de subvention entre le patrimoine cultuel matériel et le patrimoine cultuel immatériel, alors que ces deux types de patrimoines revêtent les mêmes intérêts : culturel, touristique, économique, historique, soit un intérêt public local. Il est encore plus regrettable que dix mois après l'arrêt rendu par le Conseil d'État dans l'affaire des ostensions, celles-ci ont été inscrites sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco³⁵.

Par ailleurs, dans le prolongement des arrêts d'Assemblée du 19 juillet 2011, la Haute juridiction administrative affirme par un arrêt du 4 mai 2012 que la loi de 1905 n'empêche pas une commune d'accorder une subvention pour une manifestation non culturelle même organisée par une association ayant des activités culturelles, à condition qu'il y ait un intérêt public local et que soit garantie l'utilisation de la subvention³⁶. Il résulte de l'ensemble de ces jurisprudences que dorénavant, toute manifestation dont l'origine est essentiellement culturelle et manifeste un élément relevant du sacré n'est pas éligible à un financement public. En revanche, lorsque l'activité culturelle est annexe et ne constitue ni l'objet de la manifestation subventionnée, ni l'objet de l'association disposant de la subvention, cette dernière demeure possible.

Cérémonie de l'ordre du sacré, de l'univers religieux à travers l'exposition de reliques, ou divertissement profane visant à faire connaître et promouvoir une culture régionale tout en attirant des centaines de milliers de curieux, comment définir les processions ? Jacques Pérot démontre à ce propos que les ostensions septennales limousines constituent un bon exemple d'une divergence d'interprétation entre l'Église et certains groupements laïcs et anticléricaux. La première a ainsi « *tendance à les trouver trop profanes, trop folkloriques, trop païennes, et*

³⁴ CE, Ass., 19 juillet 2011, n° 308817, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône et autres* et n° 308544, *Commune de Trélazé : Lebon*, p. 392 ; *AJDA*, n° 29, 12 septembre 2011, p. 1667, note X. DOMINO et A. BRETONNEAU.

³⁵ Décision du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 8.COM 8.12, https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/8.12?dec=decisions&ref_decision=8.COM.

³⁶ CE, 4 mai 2012, n° 336462, *Fédération de la Libre pensée du Rhône et d'action sociale du Rhône : Lebon*, p. 185-186 ; *AJDA*, n° 18, 21 mai 2012, p. 973, obs. R. GRAND ; *AJCT*, n° 9, 24 septembre 2012, p. 442, obs. É. PÉCHILLON.

rappelle volontiers leur origine religieuse, tout en étant très consciente qu'elles ne résument pas, à elles seules, tout le christianisme », tandis que les seconds « *souhaiteraient qu'elles restent totalement et définitivement dans le giron de l'Église, dans lequel elles n'ont pourtant jamais été complètement et qu'elles n'empiètent pas dans la vie civile et laïque* »³⁷. L'auteur en conclut que « *les ostensions septennales limousines constituent à la vérité un patrimoine immatériel original transmis de génération en génération qui tient du rituel et se révèle fortement identitaire. Elles possèdent la double caractéristique d'être cultuelles et culturelles et ne sauraient être enfermées dans une seule d'entre elles* »³⁸. Les ostensions septennales limousines constituent ainsi des manifestations se situant entre le sacré et le profane, le cultuel et le culturel.

Les processions traditionnelles représentent des manifestations relevant de l'ordre du sacré et du culturel. C'est pourquoi elles suscitent des conflits de valeur appelant de délicats arbitrages. Une réponse ministérielle en date du 15 mars 2007 affirme que « *le principe de laïcité n'impose pas aux collectivités territoriales de méconnaître les traditions issues du fait religieux qui, sans constituer l'exercice d'un culte, s'y rattachent néanmoins de façon plus ou moins directe* »³⁹. C'est au fond reconnaître que certaines pratiques religieuses s'inscrivent dans le cadre de la culture. Le cultuel a alors tendance à s'effacer derrière le culturel, sans en disparaître complètement pour autant.

II. Une tendance à privilégier l'aspect culturel des manifestations chrétiennes

Eu égard à l'histoire de la France, marquée par la monarchie, les fêtes populaires et le sacré semblent liés, d'où une certaine difficulté à qualifier des faits sociaux de cultuels ou culturels au risque de mettre à mal l'obligation de neutralité du service public (A). Mais dans un contexte où la religion s'affaiblit, nous assistons à un déclin de la dimension sacrée de pratiques festives (B).

³⁷ J. PEROT, « Les ostensions septennales limousines : un patrimoine culturel immatériel original », in M. CORNU, J. FROMAGEAU et Ch. HOTTIN (dir.), *op. cit.* (n. 7), p. 181-182.

³⁸ *Ibid.*, p. 185.

³⁹ Réponse du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire publiée au *JO Sénat* du 15 mars 2007, p. 604.

A. L'exigence de neutralité du service public au défi des fêtes mêlant culturel et culturel

En raison de l'histoire de la France, il existe un lien évident entre les fêtes populaires et les manifestations chrétiennes. Celles-ci ont effectivement la particularité d'être religieuses et de s'inscrire dans la culture populaire. Cela met au défi le principe de neutralité du service public. Plusieurs exemples peuvent être soulevés, dont les crèches de Noël. Sous la poussée d'une vigueur contentieuse de certaines associations laïques, une abondante jurisprudence à leur sujet a en effet vu le jour. Simple décoration traditionnelle de Noël ou emblème sacré représentant la naissance du Christ, celles-ci ont fait apparaître une divergence de jurisprudences sur cette question en 2015⁴⁰. Une année plus tard, le Conseil d'État rend un arrêt d'Assemblée, et définit les crèches de Noël comme « *une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année* »⁴¹. Culturel, religieux, où fixer le curseur ? La Haute juridiction administrative propose une subtile distinction entre « l'enceinte des bâtiments publics », peu recommandée pour l'installation d'une crèche de Noël, et les « autres emplacements publics », par nature plus propices aux manifestations festives, culturelles. Il revient au juge administratif de statuer au cas par cas via une appréciation *in concreto*, et de constater la présence d'un usage local, d'une tradition locale, résidant dans le caractère continu, répété d'installation de crèches. La crèche doit ainsi présenter « *un caractère culturel, artistique ou festif* », et ne pas exprimer « *la reconnaissance d'un culte ou d'une préférence religieuse* » : le caractère sacré de la crèche doit être ainsi en marge du culturel⁴².

Le problème de neutralité se pose également à l'égard d'agents du service public célébrant leur Saint patron. En prenant l'exemple de la Sainte Geneviève commémorée par les gendarmes, un futur contentieux risque ici d'apparaître, dès lors que ce corps d'agents célèbre

⁴⁰ CAA Paris, 8 octobre 2015, n° 15PA00814, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine et Marne*. CAA Nantes, 13 octobre 2015, n° 14NT03400, *Département de la Vendée* : *AJDA*, n° 42, 14 décembre 2015, p. 2390, note A. DE DIEULEVEULT ; *AJCT*, n° 12, 15 décembre 2015, p. 651, note M. YAZI-ROMAN.

⁴¹ CE, Ass., 9 novembre 2016, préc. (n. 5).

⁴² Pour une réflexion plus approfondie des crèches de Noël, nous renvoyons à la contribution de Gaëlle AUDRAIN-DEMEY, « Crèches et Conseil d'État : de la subjectivité du sacré », p. 157-168.

leur sainte patronne le 26 novembre avec leur uniforme durant un office religieux au sein d'une église. Si l'article L. 4121-2§1 du Code de la défense dispose que « *les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres* », son alinéa 2 prévoit qu'« *elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte* ». Une rupture au principe de neutralité semble ici être caractérisée. Une réponse ministérielle publiée au Journal officiel le 16 mars 2004 affirme néanmoins que « *la participation d'agents de la fonction publique à des cérémonies organisées dans des églises, des temples, des synagogues ou des mosquées, dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas de nature à rompre de façon systématique le principe constitutionnel de laïcité dès lors que leur comportement n'engage pas l'administration en faveur ou en défaveur d'un culte* »⁴³. Une autre réponse ministérielle bien plus récente se veut encore plus explicite et souligne que :

*comme tout citoyen, les gendarmes peuvent assister à des cérémonies religieuses, en uniforme ou non, de leur propre chef en dehors du service, ou pendant celui-ci quand les circonstances l'imposent (tâches de représentation, obsèques religieuses de soldats morts au combat...) ou encore quand ces cérémonies relèvent de la tradition. Comme il est d'usage dans les forces armées à l'occasion des fêtes patronales, une cérémonie est organisée à l'occasion de la célébration de la fête de Sainte Geneviève, patronne de la gendarmerie nationale. Cette activité de tradition participe à la cohésion de l'institution. Ces cérémonies, qui peuvent comprendre un office religieux, se déroulent dans le respect de la liberté de conscience de chacun. La participation à l'office religieux ne revêt aucun caractère obligatoire et n'y assistent que les seuls personnels volontaires*⁴⁴.

Encore une fois, la tradition permet de souligner le caractère culturel, festif et de cohésion de la pratique, mais surtout le maintien de celle-ci. Néanmoins, signalons qu'un récent rapport parlementaire sur l'état des lieux des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des armées semble remettre en cause le procédé utilisé concernant l'invitation aux cérémonies religieuses des Saints patrons : « *une meilleure séparation entre les activités religieuses et les*

⁴³ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée au JO du 16 mars 2004, p. 2102.

⁴⁴ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée au JO du 28 janvier 2014, p. 871.

activités de cohésion doit notamment être assurée. Les moyens généraux sont en effet trop souvent utilisés pour envoyer des invitations à des cérémonies catholiques »⁴⁵.

La problématique est identique concernant la Sainte Barbe pour les pompiers. Il est par ailleurs fréquent que des autorités politiques dont les maires assistent à ces cérémonies religieuses. Une réponse ministérielle du 22 mars 2018 souligne que lorsqu'un maire participe « à une cérémonie religieuse traditionnelle organisée par une institution de la République telle que la cérémonie de la Sainte-Barbe pour les sapeurs-pompiers, il y assiste en tant que représentant de la commune. Il est donc à ce titre autorisé à porter son écharpe »⁴⁶. Cela dit, un jugement du tribunal administratif de Bordeaux affirme que les principes de neutralité et de laïcité interdisent de célébrer une messe dans la salle des délibérations du conseil municipal d'une commune. En l'espèce, le maire de la commune de Saint-Laurent-Médoc avait autorisé la célébration de la messe rituelle de la Sainte-Barbe du 1^{er} décembre 2007 dans la salle des délibérations du conseil municipal, suite à l'effondrement partiel de la voûte de l'église paroissiale de la commune. Un habitant de la commune saisit la juridiction administrative d'un recours pour excès de pouvoir visant à l'annulation de ladite décision du maire. Le tribunal administratif de Bordeaux juge que :

l'organisation d'une célébration religieuse dans la salle des délibérations du conseil municipal d'une commune est de nature à porter atteinte aux principes de laïcité et de neutralité qui s'imposent aux autorités administratives ; que ni la circonstance qu'en l'espèce la cérémonie religieuse était organisée en l'honneur des sapeurs-pompiers dont la Sainte-Barbe est une fête traditionnelle, ni le fait que, quelques jours auparavant, le maire de la commune de Saint-Laurent-Médoc avait dû interdire pour des raisons de sécurité l'accès à l'église paroissiale, sauraient justifier qu'il soit dérogé à ces principes, alors qu'au demeurant il n'est pas établi que la messe ne pouvait être célébrée ailleurs que dans la salle du conseil municipal, et notamment dans la chapelle de Benon située sur le territoire de la même commune ; que, par suite, en décidant d'autoriser la célébration de la messe de la Sainte-Barbe dans la salle des délibérations du conseil municipal, le

⁴⁵ B. LACHAUD et C. LEJEUNE, *Rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées*, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2019, p. 116.

⁴⁶ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée au *JO Sénat* du 22 mars 2018, p. 1376.

*maire de la commune de Saint-Laurent-Médoc [...] a entaché sa décision d'excès de pouvoir*⁴⁷.

Cette décision nous semble assez discutable au regard des jurisprudences, certes plus récentes, rendues le 19 juillet 2011⁴⁸. D'autant plus que ce jugement a été pris contrairement aux conclusions du rapporteur public Dominique Naves qui concluait au rejet de la requête. Celui-ci avait en effet estimé que les élus avaient pris leur décision « *dans l'urgence* », alors que l'église était fermée par sécurité, afin de permettre l'organisation d'une « *célébration traditionnelle* ».

Le problème de neutralité apparaît également concernant la traditionnelle galette des rois. Celle-ci est en effet souvent présente au sein des écoles le 6 janvier, jour de l'Épiphanie célébrant notamment la manifestation de Jésus aux rois mages, ou encore lors de la cérémonie des vœux d'autorités politiques. Une réponse ministérielle publiée au Journal officiel le 11 mars 2014, tout en rappelant l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, reconnaît que « *rien n'interdit aux collectivités publiques d'organiser des manifestations d'ordre culturel. C'est le cas par exemple avec les arbres de Noël à destination des enfants des agents publics, les galettes de rois partagées à l'occasion des vœux pour la nouvelle année* »⁴⁹. C'est ici reconnaître la primauté du caractère culturel de la galette des rois sur la finalité cultuelle. Néanmoins, si la galette en elle-même ne pose aucun problème, qu'en est-il si la fève représente un personnage de la Nativité ? Que faire si le terme Épiphanie est inscrit sur les couronnes ? La frontière entre le cultuel et le culturel, le lien entre le sacré et le profane soulèvent encore quelques tensions et interrogations. Laurent Fonbaustier résume bien la situation en affirmant que :

désormais, une forme, un signe, une allusion religieuse peuvent fort bien être assumés par les pouvoirs publics à la condition qu'ils renvoient à des éléments historiques, à l'idée d'un patrimoine commun. C'est là une manière de penser l'espace public comme susceptible d'assumer, voire de revendiquer ou de mémoriser certains éléments culturels d'ordre religieux, à la condition qu'ils puissent être, en quelque sorte, subsumés sous une histoire ou des traditions

⁴⁷ TA Bordeaux, 1^{re} chambre, 15 décembre 2009, n° 0800363, *M. Solana*, *AJDA*, n° 8, 8 mars 2010, p. 461.

⁴⁸ Notamment CE, Ass., 19 juillet 2011, n° 313518, *Commune de Montpellier : Lebon*, p. 398 ; *AJDA*, n° 2, 20 janvier 2014, p. 124, obs. S. HUBAC.

⁴⁹ Réponse du ministère de l'Intérieur publiée au *JO* du 11 mars 2014, p. 2414.

*communes, comme élément d'un patrimoine auquel il peut être fait référence sans crainte d'un prosélytisme qui, lui, mettrait véritablement à mal l'exigence de neutralité inhérente à la laïcité à la française*⁵⁰.

Un patrimoine culturel religieux émerge alors. Mais cette tendance à séculariser les manifestations religieuses, et à les considérer sous un angle culturel provoque un déclin de la dimension sacrée de pratiques festives.

B. Le déclin du caractère sacré de pratiques festives

Processions religieuses, crèches de Noël, Sainte Barbe, Sainte Geneviève, galette des rois, ont pour point commun de constituer des manifestations renvoyant à l'univers festif. Obéissant à d'autres règles qu'à celles habituellement instituées, en tant que période de relâchement à l'égard des normes et contraintes sociales, la fête constitue au sens strict quelque chose de l'ordre du « séparé », c'est-à-dire, littéralement, de « sacré ». C'est pourquoi de nombreux auteurs en sciences humaines ont établi une relation entre la fête et le sacré, dont Émile Durkheim fut le précurseur : « *la vie religieuse et la vie profane ne peuvent coexister dans les mêmes unités de temps. Il est donc nécessaire d'assigner à la première des jours ou des périodes déterminés d'où toutes les occupations profanes soient retirées. C'est ainsi qu'ont pris naissance les fêtes* »⁵¹. Ainsi, pour Roger Caillois, la fête représente la manifestation par excellence du recours au sacré : « *la fête est souvent tenue pour le règne même du sacré* »⁵². De même, François-André Isambert constate un lien entre la fête, le sacré et la religion populaire : « *Religion populaire et fête se réfèrent au sacré, comme au signifié fondamental dont ils seraient l'expression en actes* »⁵³. La fête consiste alors en une

transgression des règles que le sacré impose à la vie quotidienne, mais transgression rituelle, ce qui est, après le respect, une seconde manière de reconnaître le sacré en tant que tel. Dans cette transgression, le mythe est joint au rite. Car le chaos de la fête est reconstitution symbolique du chaos primitif. Ce recours au temps originel donne à la fête toute sa puissance de renouvellement.

⁵⁰ L. FONBAUSTIER, art. cit. (n. 7), p. 197-198.

⁵¹ É. DURKHEIM, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, PUF, 1968, 5^e éd., p. 300.

⁵² R. CAILLOIS, *L'homme et le sacré*, Gallimard, coll. « folio essais », 1988, p. 132.

⁵³ F.-A. ISAMBERT, *Le sens du sacré : fête et religion populaire*, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1982, p. 15.

Ainsi, plus profondément, elle est recours au sacré, comme source de toute vie, ce qui en fait, à proprement parler un temps sacré⁵⁴.

Il existe ainsi un lien originellement reconnu entre la fête et le sacré. Néanmoins, ces conceptions sont dépassées, dans le sens où aujourd'hui, nous assistons à une perte de sens des grandes fêtes traditionnelles religieuses. Si Jean-Jacques Wunenburger reconnaît que le sacré s'insère dans le cadre de la fête⁵⁵, il remarque cependant que la laïcisation s'exprime « *le plus souvent par une simple régression de fait de l'influence du sacré sur la vie sociale* »⁵⁶. Parmi ces moments de la vie sociale, il prend comme exemple les fêtes. Dimitri Löhrer constate quant à lui que « *dans la mesure où le champ festif n'est que le reflet de la société dans laquelle il s'institue, la sécularisation induit de façon concomitante un déclin de la dimension sacrée de la fête* »⁵⁷. Il est donc évident que le lien entre la fête et le sacré s'estompe. C'est en ce sens qu'Aurélie Bretonneau suggère aujourd'hui une « *dimension pacificatrice de la laïcité* » : « *la France de 2016, très sécularisée, n'est pas celle de 1905, où l'enjeu pour le pouvoir politique était de soustraire les affaires temporelles à l'emprise d'une religion établie. Ce n'est toutefois pas un hasard si des litiges, que l'on croyait taris depuis 1910, resurgissent dans un contexte où, nul ne l'ignore, le fait religieux suscite de nouvelles crispations* »⁵⁸.

Processions religieuses, crèches de Noël, galettes des rois, fêtes de la Sainte Barbe pour les pompiers ou encore Sainte Geneviève pour les gendarmes constituent des pratiques festives se situant au carrefour du sacré et de la culture. Un conflit de valeurs naît entre ceux qui invoqueront la laïcité ou l'ordre public pour empêcher ces pratiques culturelles et ceux qui invoqueront la tradition ou des circonstances locales comme argument juridique devant le juge administratif pour le maintien de ces pratiques culturelles. Il a été démontré que la notion de tradition semble légitimer la présence de crèches de Noël au sein d'un bâtiment public, ou encore l'organisation de processions dans l'espace public. Il en va de même concernant la galette des rois au sein des écoles ainsi que la participation d'agents publics à des messes

⁵⁴ *Ibid.*, p. 126-127.

⁵⁵ J.-J. WUNENBURGER, *Le sacré*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2019, p. 53.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 106-107.

⁵⁷ D. LÖHRER, « Sens et essence de la fête », in A. AZARETE, E. GUERRETO et Th. MORETTO (dir.), *Fête et droit public*, L'Harmattan, coll. « Bibliothèques de droit », 2017, p. 33.

⁵⁸ A. BRETONNEAU, Conclusions sur CE, 9 novembre 2016, n° 395122, *Commune de Melun, Lebon*, p. 462.

organisées au sein d'églises pour célébrer la Sainte Barbe et la Sainte Geneviève. Mais si la pratique cultuelle peut se maintenir, car elle résulte d'une tradition, d'un usage, une nouvelle question se pose. Un enjeu éthique est en effet soulevé : celui d'une désacralisation de la pratique, par le biais d'un processus que Nathalie Heinich désigne « *l'artification* », c'est-à-dire « *lorsque des objets de culte en viennent à être traités comme des œuvres d'art, au détriment donc de la valeur cultuelle qui leur est associée aux yeux des acteurs pour qui ils continuent à relever de la religion, et non pas de l'art* »⁵⁹. En effet, lorsque des manifestations cultuelles en viennent à être traitées comme des signifiants culturels, au détriment donc de la valeur sacrée, la pratique religieuse risque alors de perdre tout son sens. Il convient de noter que cet enjeu éthique ne concerne pas uniquement le patrimoine immatériel, mais se pose aussi concernant le patrimoine matériel, notamment à travers la présence d'objets sacrés au sein des musées.

⁵⁹ N. HEINICH, « Les enjeux éthiques de l'artification », in G. GOFFAUX CALLEBAUT (dir.), *Éthique et patrimoine culturel*, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2016, p. 50.